



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt

Arrêté n° **2A-2018-07-02-016** du **02 JUL. 2018**

**Autorisant la société UNIT^e à aménager et exploiter une centrale hydroélectrique
sur le Fiume Grosso à Guagno**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-sud
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques*

- VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à 6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 214-71 à R. 214-80 ;
- VU le Code de l'énergie et notamment l'article L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;
- VU le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'eau du bassin Corse 2011-2016, approuvé par délibération n°15/224 AC de l'Assemblée de Corse en date du 17 septembre 2015 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'environnement, déposée le 28 mars 2014 par la société UNIT^e, sise 2 rue du président Carnot à Lyon, et déclarée complète par le guichet unique de l'eau de la préfecture de Corse-du-Sud le 21 novembre 2014 ;

- VU les compléments apportés à sa demande d'autorisation par la société UNIT°, en mars 2016 puis en août 2016
- VU les divers avis techniques recueillis sur le projet ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 27 avril 2017 ;
- VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de Guagno et d'Orto, du 29 décembre 2017 et du 28 décembre 2017 ;
- VU l'enquête publique réglementaire s'étant déroulée du 15 novembre au 14 décembre 2017 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, remis à la préfecture de Corse-du-Sud le 29 janvier 2018 ;
- VU les modifications apportées au projet par la société UNIT°, reçues le 20 mars 2018 par la direction départementale des territoires et de la mer le, notamment le déplacement de la centrale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2A-2018-04-23-001 du 23 avril 2018, prolongeant de deux mois le délai prévu à l'article R.214-12 du Code de l'environnement ;
- VU le courrier en date du 25 mai 2018 adressé à la société UNIT°, l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet du présent arrêté ;
- VU la réponse de la société UNIT° en date du 11 juin 2018 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis en séance du 28 juin 2018, après avoir entendu les représentants de la société UNIT° ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés prennent en considération la continuité écologique du Fiume Grosso ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE

Titre 1er : objet de l'autorisation

ARTICLE 1. Titulaire et durée de l'autorisation

La présente autorisation est attribuée à la société anonyme UNIT°, dont le siège social est situé au 2, rue du président Carnot, 69 193 Lyon Cedex 02, pour une durée de 40 années à compter de sa date de signature. Elle cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 5 ans à compter de sa date de signature, sauf en cas de demande justifiée de prorogation et acceptée par le préfet. En cas de recours contre la présente autorisation ou contre l'éventuel permis de construire de l'installation, ce délai est suspendu jusqu'à la notification devenue définitive de l'autorité juridictionnelle compétente.

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 2. Champ d'application de l'autorisation

Le présent acte vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du Code de l'énergie, et autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les installations, ouvrages, travaux et activités couverts par cette autorisation relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
<i>1.2.1.0</i>	<i>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</i> <i>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</i> <i>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</i>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

3.1.1.0	<p><i>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</i></p> <p>1° <i>Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</i></p> <p>2° <i>Un obstacle à la continuité écologique :</i></p> <p>a) <i>Entrainant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</i></p> <p>b) <i>Entrainant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</i></p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	<p><i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</i></p> <p>1° <i>Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</i></p> <p>2° <i>Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</i></p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	<p><i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</i></p> <p>1° <i>Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</i></p> <p>2° <i>Dans les autres cas (D).</i></p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
5.2.2.0	<p><i>Concessions hydrauliques régies par le livre V du code de l'énergie (A)</i></p>	Autorisation	Néant

ARTICLE 3. Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également conformes au contenu et aux plans du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, il pourra inviter le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les conditions prévues par l'article L.214-1 du même code.

Titre 2 : caractéristiques des ouvrages autorisés

ARTICLE 4. Localisation des ouvrages

Les ouvrages autorisés par le présent arrêté sont situés sur la commune de Guagno (20160) dans le département de Corse-du-Sud. Ces ouvrages sont :

- une prise d'eau située sur le Fiume Grosso au lieu-dit Belle e Buone en amont de la passerelle de Spelonche, entre les parcelles cadastrées n°17 section C et n°53 section A, à l'altitude 900,6 m NGF (coordonnées WGS 84 : 09°00'10'' ; 42°10'56'')
- une usine de production hydroélectrique turbinant et restituant les eaux prélevées, située 240 mètres en amont de la confluence du Fiume Grosso avec l'Albelli, en rive gauche, sur la parcelle cadastrée n°1722 section 0E, à l'altitude 485 m NGF (coordonnées WGS 84 : 08°55'25,35'' ; 42°10'17,89'') représentant la côte du fond du canal de restitution à la rivière ;
- une conduite forcée de 7700 mètres reliant les deux installations, enterrée sur la quasi-totalité de son parcours ;

Ainsi, la hauteur de chute s'élève à 415,6 m et le tronçon court-circuité (TCC) du Fiume Grosso est de 7,8 km.

ARTICLE 5. Caractéristiques de la prise d'eau

La prise d'eau est constituée d'un seuil déversant en béton, transversal au Fiume Grosso, d'une longueur d'environ 10 m et d'une largeur de 3,6 m. La crête de cet ouvrage est située à 900,6 m NGF d'altitude et la différence entre ses côtes amont et aval sera de 1,9 m.

Le prélèvement d'eau est réalisé « par-dessous », par une grille située sur ce seuil, en rive gauche du cours d'eau, dont l'espacement des barreaux est de l'ordre de 30 mm. Un batardeau situé à droite de la grille, au niveau du seuil, permet de vidanger les sédiments accumulés directement en amont de la prise d'eau.

L'eau prélevée est ensuite acheminée via une conduite de diamètre 900 mm vers un ouvrage de filtration muni de 4 grilles Coanda, d'une capacité de 250 l/s chacune, d'un espacement de l'ordre du millimètre. Cet ouvrage permet d'orienter les feuilles, sédiments et poissons vers un canal d'évacuation en permanence alimenté par un débit de 10 l/s. Une vanne de dessablage, asservie par un détecteur d'ensablement, est installé en amont des grilles, afin d'effectuer automatiquement des chasses en cas de surcharge sédimentaire. De plus, deux orifices calibrés sont aménagés en amont de ces grilles et permettent de restituer au cours d'eau un débit de 60 l/s toute l'année pour le premier, et un débit de 30 l/s durant le mois d'octobre pour le second (cf. article 9 du présent arrêté).

La prise d'eau est réalisée conformément aux plans et schémas figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 6. Caractéristiques de l'usine

L'usine hydroélectrique est située à une altitude de 485 m NGF, sur la parcelle communale cadastrée n°1722 section 0E. Le bâtiment a une superficie de 150 m² et une hauteur de 10 m sous toiture. La production d'électricité est réalisée via une turbine de type Pelton, d'un débit d'équipement de 800 l/s et d'un débit d'armement de 80 l/s. L'eau turbinée est restituée au Fiume Grosso par un canal de fuite d'une section de 3,2 m².

La puissance maximale brute (PMB) de l'installation est de 3265 kW.

Sa puissance normale brute (PNB) est de 2612 kW.

La centrale est réalisée conformément aux descriptions, plans et schémas figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

La localisation exacte de la centrale est soumise à une expertise avant-projet réalisée par le bénéficiaire de la présente autorisation, afin que celle-ci soit placée hors zone inondable.

ARTICLE 7. Caractéristiques de la conduite forcée

La conduite forcée, d'une longueur de 7700 m et d'un diamètre de 700 mm, est enterrée sur la quasi-totalité du tracé.

Son tracé devra correspondre au tracé présenté dans le dossier de demande d'autorisation présenté par le pétitionnaire.

Titre 3 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

ARTICLE 8. Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est à 900,6 m NGF, et ce niveau est égal à la cote minimale et maximale, le seuil étant installé au fil de l'eau.

Le débit maximal dérivé est de 800 l/s, correspondant au débit d'équipement de la turbine située dans l'usine de production d'électricité. Le débit effectivement turbiné est mesuré par conversion de la production d'électricité en litre par seconde, et est affiché en temps réel dans l'usine. Sa consultation en tout temps est être rendu possible pour les agents en charge du contrôle des installations.

ARTICLE 9. Débits maintenus à l'aval de l'ouvrage de prélèvement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de restituer, directement à l'aval de l'ouvrage de prélèvement d'eau, et dans la limite du débit entrant observé, un débit minimal de 100 l/s au mois d'octobre et de 70 l/s le reste de l'année.

Ce débit est restitué via :

- le canal de défeuillage, restituant en tout temps 10 l/s ;
- deux orifices situés dans l'ouvrage de filtration, l'un restituant 60 l/s toute l'année, l'autre restituant 30 l/s supplémentaire durant le mois d'octobre.

Étant donné les caractéristiques de la centrale hydroélectrique, et notamment son débit d'armement de 80 l/s, aucun prélèvement n'est effectué lorsque le débit du Fiume Grosso est inférieur à 150 l/s (180 l/s en octobre). Lorsque le débit du Fiume Grosso dépasse cette valeur, le débit supplémentaire est prélevé par le seuil et restitué au niveau de la centrale, et ce jusqu'à atteindre le débit prélevable maximum de 800 l/s. Le tableau ci-dessous illustre cela :

Débit entrant (D) en l/s		D < 150	150 < D < 180	180 < D < 870	870 < D < 900	D > 900
Débit prélevé	Octobre	0 l/s		D - 100 l/s		800 l/s
	Reste de l'année	0 l/s	D - 70 l/s		800 l/s	

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau, de façon permanente et lisible.

ARTICLE 10. Dispositifs de contrôle des niveaux et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent titre.

Les repères sont définitifs et invariables, ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents en charge du contrôle des installations et de la police de l'eau.

Les dispositifs de mesure des débits turbinés sont constitués à la fois d'une sonde de niveau indiquant la hauteur d'eau dans la chambre d'eau sous les grilles Coanda, et d'une conversion de la production d'électricité en litre par seconde. Le dispositif est équipé d'une échelle limnimétrique indiquant la hauteur d'eau afin de vérifier celle-ci visuellement, et accessible aux agents en charge du contrôle du respect des présentes dispositions.

Titre 4 : prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

ARTICLE 11. Mesures préalables aux travaux

Le bénéficiaire de la présente autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau, au moins un mois avant le début des travaux, un dossier de niveau « études de projet » ou « plan d'exécution » contenant un plan de chantier prévisionnel décrivant :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée de cours d'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle, de détérioration des milieux aquatiques et de destruction d'espèces protégées et de leur habitat ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux au moins quinze jours avant celui-ci, et lui communique les coordonnées de la ou des personnes en charge du chantier.

ARTICLE 12. Protection du patrimoine

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du Code du patrimoine.

ARTICLE 13. Protection du milieu naturel

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Afin d'éviter les risques occasionnels de pollution de l'eau en aval du chantier, les dispositions suivantes sont respectées pendant les travaux :

- utilisation de lubrifiants biodégradables ;
- mise en place d'un bac de rétention pour le stockage des fluides usagés ;
- entreposage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées ;
- évacuation des déchets produits vers les filières reconnues, conformément à la réglementation ;
- réutilisation sur site de la terre végétale excavée ;
- mise en œuvre d'un plan de circulation des engins, limitation de vitesse des engins, stationnement des engins sur des surfaces imperméables et entretien régulier des engins pour prévenir toute fuite ;
- strict respect des consignes de sécurité et de sureté ;
- élaboration d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle par les entreprises choisies pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 14. Suivi de chantier

Le chantier fait l'objet d'un suivi écologique réalisé par un bureau d'études spécialisé dans ce domaine. Un minimum de 10 visites est réalisé pendant les travaux, et les comptes rendus de ces visites sont transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud.

Le bénéficiaire de la présente autorisation établit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux qu'il aurait identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, à l'aval ou à l'amont, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre les dispositions nécessaires afin d'en limiter les effets sur le milieu et sur le cours d'eau. Cela peut inclure un arrêt des travaux.

ARTICLE 15. Mise en service

Le bénéficiaire de la présente autorisation procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés à cet effet.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, et ce avec les matériaux initialement présents sur site.

Au moins deux mois avant la mise en service effective de l'installation, le pétitionnaire transmet au préfet les plans côtés des ouvrages exécutés. Le service en charge de la police de l'eau peut alors procéder à un examen de conformité des plans transmis, incluant une visite des installations.

Titre 5 : prescriptions relatives à l'entretien des ouvrages

ARTICLE 16. Entretien de l'installation

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de restitution du débit réservé ainsi que de son contrôle.

L'ouvrage de filtration et le dessableur sont purgés par des chasses déclenchées automatiquement par des capteurs de pression. Ces chasses sont réalisées obligatoirement en dehors des périodes d'étiage, soit entre le 01 octobre et le 31 mai, afin d'en limiter les impacts sur le fonctionnement du cours d'eau.

L'installation est équipée d'un automatisme capable de détecter une rupture de conduite et de fermer la vanne de tête.

ARTICLE 17. Entretien de la retenue

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de manœuvrer les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les côtes mentionnées au présent arrêté d'autorisation.

La vidange du plan d'eau constitué par l'implantation du seuil est réalisée uniquement si sa côte dépasse 901 m NGF, à l'aide d'une manipulation manuelle du batardeau installé dans le seuil. Préalablement à cette vidange, une pêche de sauvegarde est réalisée, dont l'autorisation est à demander à l'autorité administrative compétente. De plus, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud est prévenu au moins 15 jours avant la réalisation de cette vidange.

Toutefois, l'abaissement du niveau de la retenue en dessous de la côte de 901 m NGF, réalisé en période de crue, en application du présent arrêté d'autorisation ou d'une consigne de gestion approuvée par le préfet, peut être réalisé sans être considéré comme une vidange.

ARTICLE 18. Entretien des pistes et de la conduite forcée

Les pistes et le terrain d'assise de la conduite forcée font l'objet d'un débroussaillage annuel, réalisé en dehors de la période de nidification de l'Autour des Palombes (*Accipiter gentilis*), soit du 01 juin au 31 janvier. Ils restent limités aux emprises strictement nécessaires à l'accès et l'entretien des ouvrages.

ARTICLE 19. Surveillance et visite des ouvrages

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit effectuer une surveillance des ouvrages en cas de crue, ainsi qu'une visite technique approfondie tous les dix ans. Cette visite est réalisée par un personnel compétent en hydraulique, électromécanique, géotechnique et génie civil.

À la suite de cette visite, il adresse un rapport détaillé au préfet, qui peut modifier en conséquence les prescriptions du présent arrêté d'autorisation.

De plus, l'exploitant met en place et entretien des dispositifs sur les ouvrages pouvant présenter un risque de noyade. Les entrées du site de la centrale sont condamnées afin de réduire les possibilités d'intrusion de personnes étrangères à l'exploitation et aux services de contrôle.

Des extincteurs en bon état de marche sont installés dans l'usine afin de pouvoir gérer un départ de feu, et les accès aux installations sont maintenus afin de garantir l'intervention éventuelle des secours.

Une signalisation par des panneaux aux points des ouvrages paraissant les plus accessibles complète les dispositifs existants et informe qu'il s'agit d'une propriété privée et que des risques pour la sécurité existent.

ARTICLE 20. Mesures à prendre en cas d'incident

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, à l'aval ou à l'amont, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre les dispositions nécessaires afin d'en limiter les effets sur le milieu et sur le cours d'eau. Cela peut inclure un arrêt des travaux ou de l'exploitation de la centrale.

Dès la survenance d'un tel incident, l'exploitant ou à défaut le propriétaire en informe le préfet sans délai, qui peut émettre des prescriptions pour faire cesser le désordre. Une fois la situation revenue à la normale, un rapport est établi, précisant les causes du désordre et ses effets, les mesures mises en place pour y mettre fin et celles pour éviter qu'il ne se reproduise.

Titre 6 : mesures environnementales

ARTICLE 21. Mesures de réduction

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'entretenir le dispositif de filtration et d'évacuation des poissons étant passés par la grille de prélèvement du seuil, afin que ceux-ci rejoignent le cours d'eau sans être entraînés dans la conduite forcée.

Préalablement aux travaux, notamment ceux liés à l'ouverture de pistes et à l'installation de la conduite forcée, un inventaire des sites de nidification de l'Autour des Palombes (*Accipiter gentilis*) et des sites de reproduction des amphibiens est effectué par un organisme compétent. Les sites identifiés, notamment les mares et les arbres accueillants les nids, sont matérialisés et mis en défens pendant toute la durée des travaux.

Si des arbres doivent être abattus, ceux-ci sont préalablement marqués et coupés à l'automne, avant la période de nidification de l'avifaune

ARTICLE 22. Mesures de suivi

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit réaliser un suivi piscicole et un suivi hydromorphologique du Fiume Grosso. Ce suivi comprend :

- une campagne de pêche électrique, réalisée 5 ans après la mise en service et dans une période propice, permettant d'évaluer la structure des peuplements piscicoles et de s'assurer du maintien de la fonctionnalité des frayères à truites et donc du maintien de leur reproduction. Quatre stations de pêche sont prospectées, situées à l'amont du seuil, dans les parties amont et aval du TCC et au droit de la centrale. Le positionnement de ces stations ainsi que le protocole des pêches doit être soumis au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date butoir de réalisation de cet inventaire.
- un bilan sédimentaire du cours d'eau au droit de la prise d'eau 5 ans après la mise en service, par analyse de l'évolution de la ligne d'eau en situation de débit minimal avec analyse de son évolution au regard des événements hydrologiques survenus. Les proportions des différentes fractions granulométriques sont analysées et la répartition des éléments les plus gros sera évaluée.

À la suite de ces expertises, un rapport d'analyse est rédigé et adressé au service en charge de la police de l'eau. Ce rapport doit mettre en exergue l'éventuel impact de la mise en service de la centrale hydroélectrique sur les compartiments étudiés, et proposer des mesures correctives adaptées. Dans l'éventualité où l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) serait contactée lors de l'inventaire piscicole, la franchissabilité du seuil pour cette espèce est évaluée, ainsi que la nécessité ou non de l'aménager étant donné les éventuels obstacles naturels situés à l'amont et à l'aval de l'ouvrage.

ARTICLE 23. Mesures d'accompagnement et d'insertion

Des soutiens financiers sont apportés à l'association « Chjassi é Monti » afin de participer au balisage, à l'entretien et à la création de sentiers de randonnée, ainsi qu'à l'association départementale des communes forestières de Corse-du-Sud.

Le traitement architectural de l'usine est abordé dans un souci d'insertion paysagère et patrimoniale, par un architecte spécialisé. Les matériaux et techniques utilisés correspondent à l'architecture traditionnelle corse tout en restant compatible avec les dimensions du bâtiment d'une part et son caractère industriel d'autre part.

ARTICLE 24. Mesures compensatoires

Des aménagements favorables aux amphibiens sont aménagés dans les zones ouvertes par les travaux, là où de l'eau stagnante est présente, ou par la création de dépressions. À minima, un site doit être aménagé et ce avant la mise en service de l'installation.

La localisation précise et les caractéristiques techniques de ces sites sont proposées, pour avis et préalablement à leur réalisation, au service en charge de la police de l'eau. Leur intérêt pour les espèces cibles doit être démontré.

L'aménagement de ces sites fait l'objet d'un rapport de la part du bénéficiaire de la présente autorisation. Ce rapport contient à minima les caractéristiques techniques des aménagements réalisés ainsi que leur localisation précise. Il est transmis au service en charge de la police de l'eau au moins six mois après la mise en service de l'installation.

Titre 7 : dispositions générales

ARTICLE 25. Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, étant de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier, et pour prévenir de nouveaux incidents ou accidents de même nature.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux de l'aménagement.

ARTICLE 26. Transfert et renouvellement de l'autorisation

Le bénéficiaire potentiel du transfert de la présente autorisation effectue, préalablement à ce transfert, une déclaration au préfet de Corse-du-Sud. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée de pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert. Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration susmentionnée.

La prolongation et le renouvellement de la présente autorisation sont soumis à la délivrance d'une nouvelle autorisation dans les conditions prévues à l'article R.214-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 27. Cessation d'activité

La cessation définitive ou pour une durée supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut, le propriétaire. Cette déclaration est faite auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de l'exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet, après avoir entendu le propriétaire ou l'exploitant, peut considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et la remise en état des lieux.

ARTICLE 28. Remise en état de lieux

Si le bénéficiaire de la présente autorisation n'effectue pas une demande de renouvellement de celle-ci avant son échéance, ou s'il cesse définitivement l'exploitation de l'installation, il propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel, accompagné des éléments étant de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 29. Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités couverts par la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce ou élément matériel utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 30. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 31. Autre réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 32. Publications et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture de Corse-du-Sud et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Corse-du-Sud.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Guagno, et est affichée en mairie pendant une durée minimale de un mois.

La présente autorisation est mise à disposition du public, sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud, pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 33. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut, dans un délai de deux mois, présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 34. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Guagno, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation qui sera publié aux actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

La préfète,

